

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique prévus par l'EPAGE sur le Loing et l'Aveyron situés sur les communes de Saint-Maurice sur Aveyron, Montbouy et Conflans-sur-Loing dans le département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 portant classement des cours d'eau en liste 1 et liste 2 dans le département du Loiret ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU la loi du 25 février 1943 instaurant la réception obligatoire de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration comportant une demande de DIG en date du 16 juin 2021 ;

VU la demande de complément adressée à l'EPAGE le 22 juillet 2021 ;

VU la note complémentaire adressée par l'EPAGE et reçue par les services police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le 30 juillet 2021 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing relatif à la restauration de la continuité écologique sur le site du moulin Bondon sur l'Aveyron à Saint-Maurice sur Aveyron ; du seuil de Montbouy sur le Loing et du seuil sur le Loing de Conflans-sur-Loing ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce ;

VU l'avis réputé favorable de VNF daté du 05 juillet 2021 concernant les projets de Conflans sur Loing et de Montbouy ;

VU la demande d'avis adressée par l'EPAGE à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 12 mars 2021;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;

VU la consultation du public organisée sur le site de la préfecture du Loiret organisée du au XX 2021 ;

VU le courriel envoyé le XXXX au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'EPAGE reçue le XXX

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration environnementale au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les milieux naturels doivent être complétés par un inventaire floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Aveyron de sa source à la confluence avec le Loing est classé en liste 2 et le Loing de sa source à la confluence avec la Seine est également classé en liste 2 et en liste 1 et qu'une obligation de restaurer la continuité écologique s'applique donc sur ces cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau constituent un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont respectés dans le dossier et protégés par les prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des fonctionnalités écologiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus au lieu-dit du moulin Bondon nécessitent l'établissement a posteriori d'un règlement d'eau répondant en premier lieu aux objectifs visés de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT qu'est manquant dans le dossier l'avis favorable écrit du Conseil Départemental du Loiret sur les projets de Conflans sur Loing et de Montbouy ;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable a été émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le **XX** dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la note complémentaire envoyée par l'EPAGE le 30 juillet 2021 aux services de la police de l'eau répond substantiellement aux attentes mais que des prescriptions spécifiques doivent être jointes au projet;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propriétaires des parcelles concernés par les travaux autorisent l'EPAGE à exécuter les travaux tels que présentés dans le dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1^{ER}: Bénéficiaire

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) – 25 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS représenté par son président Benoît DIGEON est le bénéficiaire de la présente autorisation déclarée d'intérêt général dans article 2 suivant pour la réalisation du programme de travaux sur le cours du Loing et de l'Aveyron dans le département du Loiret sur le territoire des communes listées dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation, déclarée d'intérêt général, pour des travaux de restauration des milieux aquatiques sur le cours du Loing et de l'Aveyron sur les communes citées en à l'article 3 tient lieu, au titre du II. de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre du II. de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'EPAGE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme prévus dans le dossier de demande sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

ARTICLE 3: Nature et localisation des travaux déclarés d'intérêt général réalisés

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sont les suivants :

Commune	Section	Parcelles concernées	Type de travaux
SAINT-MAURICE SUR AVEYRON	ZO	21 / 22	Restauration de la continuité écologique du site;
	ZT	13 / 14 / 22 / 23	Gestion des ouvrages du moulin.
MONTBOUY	AB	122	Restauration de la continuité écologique du site par arasement du seuil ; Restauration hydromorphologique ; Entretien annuel des banquettes
CONFLANS SUR LOING	B	7/ 8/ 102/ 104/ 107/ 108	Restauration de la continuité écologique du site par arasement du seuil ; Restauration hydromorphologique ; Entretien annuel des banquettes
AILLANT SUR MILLERON	RD	125	Création d'une mare ; Restauration physique du cours d'eau

ARTICLE 4: Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général relèvent de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur ; Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; Recharge sédimentaire du lit mineur	Déclaration	Sans objet

ARTICLE 5 : Financement

L'EPAGE assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Le montant total estimé du programme de travaux sur les départements du Loiret est de l'ordre de 93 192 euros T.T.C pour les travaux prévus à Conflans sur Loing, de 79 332 euros T.T.C sur le site de Montbouy et de 64 944 euros T.T.C pour le site du moulin Bondon, soit un total prévisionnel de 237 468 euros T.T.C.

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux sur le département du Loiret est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Subvention à hauteur de 80% du montant global T.T.C.
- La Région Centre Val de Loire : Subvention à hauteur de 10% du montant global T.T.C.
- Le Maître d'Ouvrage (EPAGE) : Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, estimée à 10 % du montant total T.T.C

Aucune participation financière ne sera demandée par l'EPAGE aux propriétaires riverains.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des travaux

Les « travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » ici concernés sont les suivants :

5.1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur

- Restauration de la continuité écologique sur le site du moulin Bondon

Le site du moulin Bondon est actuellement constitué d'un seuil en travers du cours de l'Aveyron permettant l'alimentation du moulin par trois vannes levantes en sortie de bief :

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
SAINT-MAURICE SUR AVEYRON	Le Moulin Bondon	L'Aveyron	Aménagement d'un ouvrage de franchissement : <ul style="list-style-type: none"> • Arasement complet du seuil actuel ; • Installation d'un seuil de répartition bétonné et d'une rampe en enrochement ; • Réalisation d'une échancrure sur le nouveau seuil

Cotes d'exploitation du site du moulin Bondon :

Caractéristiques techniques	Seuil de répartition	
	État initial	Projet
Longueur du seuil (m)	6,9	6,9
Longueur de l'échancrure (m)	/	0,3 m sur le seuil de répartition et 60 m avec la rampe complète.
Largeur de l'échancrure (m)	/	0,3
Hauteur de l'échancrure (m)	/	0,2
Cote de la crête du seuil (mNGF)	127,61 rehaussée à 127,64	127,60
Cote de l'échancrure amont (mNGF)	/	127,40
Cote aval de la rampe (mNGF)	/	126,50
Cote de l'échancrure aval (mNGF)	/	126,30
Longueur de la rampe installée (m)	/	60
Pente (%)	>150 %	1,8 %

Répartition des débits :

Les travaux sur le seuil du moulin couplé à la gestion des vannes décrits au point 5.5 du présent arrêté devront permettre la répartition des débits suivante en situation aménagée:

	QMNA5	1/2 module	module	2* module	inter	Q2
Bras de contournement (%)	100	80	90	94	46	61
Bras usinier (%)	0	20	10	6	54	39

Aucun débit ne devra transiter dans le bras usinier du moulin à partir du débit d'étiage QMNA5 afin de respecter en tout temps un débit minimal biologique ici fixé à 1/10 du module de l'Aveyron soit 0,05 m³/s.

- Restauration de la continuité écologique sur le site de Montbouy

Sur le site de Montbouy, un seuil en béton en travers du Loing empêche la continuité écologique.

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
MONTBOUY	Camping	Le Loing	Arasement complet du seuil actuel ;

Descriptif technique du site :

Caractéristiques techniques	Seuil de répartition	
	État initial	Projet
Longueur du seuil (m)	20,12	/
Largeur du lit au module (m)	20,12	Environ 12
Crête du seuil (mNGF)	110,32	110,03

- Restauration de la continuité écologique sur le site de Conflans-sur-Loing

Sur le site de Conflans-sur-Loing, un seuil en travers du Loing empêche la continuité écologique en aval du pont de la D293. Celui-ci permet l'alimentation d'un bras artificiel du Loing servant à alimenter le canal de Briare par une vanne levante. L'alimentation du canal de Briare ne devra pas être compromise par le projet. La cote normale de navigation du canal étant située à 92,95 mNGF, une cote minimale de 93,05 mNGF devra être en tout temps respectée en amont de la vanne d'alimentation du canal.

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
CONFLANS SUR LOING	Seuil de Conflans	Le Loing	Arasement complet du seuil actuel ;

	Seuil de répartition	
Caractéristiques techniques	État initial	Projet
Longueur du seuil (m)	23,5	/
Largeur du lit au module (m)	23,5	Environ 14
Crête du seuil (mNGF)	93,45	92,80

5.2 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique

Seuls les sites de Montbouy et de Conflans-sur-Loing sont concernés par des travaux de remodelage hydromorphologique.

- Restauration hydromorphologique sur le site de Montbouy

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
MONTBOUY	Camping	Le Loing	Réduction de la largeur du lit et redynamisation hydromorphologique par l'installation de banquettes latérales ; Rétrécissement du lit d'étiage ; Végétalisation des banquettes

Caractéristiques techniques de la restauration hydromorphologique :

	Restauration hydromorphologique	
Caractéristiques techniques	État initial	Projet
Largeur du lit au niveau du seuil (m)	20,12	Environ 12
Nombre de banquettes	0	1 RG ; 1 RD
Largeur des banquettes (m)	/	1/3 à 1/2 de la largeur initiale du lit mineur (environ 10m)
Longueur des banquettes (m)	/	Inconnue
Cote haute de calage des banquettes au niveau du seuil (mNGF)	/	110,50
Cote basse de calage des banquettes au niveau du seuil (mNGF)	/	110,15
Cote du fond du lit (mNGF)		110
Hauteur des banquettes (m)	/	0,45

Les banquettes seront ensuite protégées et végétalisées selon les prescriptions énoncées dans le dossier p45/46 et comprendront notamment :

- l'installation de fascines d'hélophytes sur les banquettes à raison d'environ 5 mottes par mètre linéaire;
- la mise en place d'un géotextile coco 740g/m² à l'arrière de la fascine replié en chaussette autour d'un noyau de matériaux argilo-humifères ;

L'évolution des banquettes sera suivie sur un ou deux ans.

- Restauration hydromorphologique sur le site de Conflans-sur-Loing

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
CONFLANS SUR LOING	Seuil de Conflans	Le Loing	Réduction de la largeur du lit et redynamisation hydromorphologique par l'installation de banquettes latérales en aval de l'ancien seuil; Rétrécissement du lit d'étiage ; Mise en place d'un fond en enrochement

Caractéristiques techniques de la restauration hydromorphologique :

Caractéristiques techniques	Restauration hydromorphologique	
	État initial	Projet
Largeur du lit au niveau du seuil (m)	24	Environ 14
Nombre de banquettes	0	1 RG ; 1 RD
Largeur des banquettes (m)	/	1/3 à 1/2 de la largeur initiale du lit (environ 10m)
Longueur des banquettes (m)	/	103
Cote haute de calage des banquettes au niveau du seuil (mNGF)	/	93,50
Cote basse de calage des banquettes au niveau du seuil (mNGF)	/	93,25
Côte fond de lit	/	92,8
Hauteur des banquettes (m)	/	0,7

Deux autres banquettes pourront être installées dans un second temps, après un temps d'observation de l'évolution hydromorphologique du lit du Loing. L'opportunité de l'installation de deux banquettes supplémentaires en amont du pont sera déterminé par un suivi hydromorphologique détaillé dans l'article 20 du présent arrêté.

5.3 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation des berges

Les trois sites sont concernés par des opérations de terrassement et/ou retalutage des berges.

- Terrassement et retalutage des berges par technique de déblai-remblai au moulin Bondon

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
SAINT-AURICE SUR AVEYRON	Le Moulin Bondon	L'Aveyron	Terrassement en déblai-remblai mené vers l'aval sur 60 m depuis le seuil de répartition ; Stockage des matériaux au niveau de la parcelle Ensemencement des berges et du talus supérieur (85 % graminées et 15 % légumineuses)

- Terrassement et retalutage des berges par technique de déblai-remblai à Montbouy

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
MONTBOUY	Camping	Le Loing	Terrassement en déblai-remblai ; Stockage des matériaux au niveau de la parcelle ; Ensemencement des berges et du talus supérieur (85 % graminées et 15 % légumineuses)

- Terrassement et retalutage des berges par technique de déblai-remblai à Conflans-sur-Loing

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
CONFLANS SUR LOING	Seuil de Conflans	Le Loing	Terrassement en déblai-remblai ; Stockage des matériaux au niveau de la parcelle

Les matériaux extraits seront triés sur l'ensemble des sites et les éléments indésirables ne seront pas réutilisés. Ils seront mis en dépôt dans les aires de stockage puis évacués dans un lieu de décharge approprié. L'ensemble des emprises des travaux seront remis en état après les travaux par le bénéficiaire.

5.4 Recharge sédimentaire du lit mineur

- Recharge granulométrique et blocs épars sur le site du moulin Bondon

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
SAINT-AURICE SUR AVEYRON	Le Moulin Bondon	L'Aveyron	Confortement d'atterrissement et recharge granulométrique et reconstitution du matelas alluvial sur un linéaire de 60 m ;

Descriptif technique de la recharge :

- Utilisation d'un mélange de matériaux silicieux et calcaires 20-150 mm et de blocs 200-400 mm disposés ponctuellement sur la recharge;
- Disposition d'une couche de fond en grave calcaire (70%) et d'une couche de surface en granulats alluvionnaires (30%)
- Les matériaux de la recharge seront percolés sur les trois premiers mètres suivant le seuil puis seront disposés librement sur les 57 mètres restant.

- Recharge granulométrique et blocs épars sur le site de Montbouy

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
MONTBOUY	Camping	Le Loing	Recharge granulométrique au niveau de l'ancien seuil ; Recharge granulométrique entre le pont et le seuil ;

Descriptif technique de la recharge :

- Utilisation d'un mélange de matériaux silicieux et calcaires 20-150 mm et de blocs 200-400 mm ;
- Disposition d'une couche de fond en grave calcaire (70%) et d'une couche de surface en granulats alluvionnaires (30%)

- Recharge granulométrique et blocs épars sur le site de Conflans sur Loing

Commune	Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'opération
CONFLANS SUR LOING	Seuil de Conflans	Le Loing	Recharge granulométrique au niveau de l'ancien seuil ; Recharge granulométrique entre le pont et le seuil ;

Descriptif technique de la recharge :

- Utilisation d'un mélange de matériaux silicieux et calcaires 20-150 mm ;
- Disposition d'une couche de fond en grave calcaire (70%) et d'une couche de surface en granulats alluvionnaires (30%)

5.5 Entretien courant et annuel :

Lieu-dit	Cours d'eau	Descriptif de l'entretien
Le Moulin Bondon	L'Aveyron	L'entretien de la rampe sera effectué autant que de besoin par le propriétaire du moulin. Celui-ci devra en tout temps assurer l'écoulement des eaux sur la rampe aménagée ; Les vannes seront entretenues et gérées par ce même propriétaire. Aucune vanne ne devra être ouverte au QMNA5. Une vanne sera ouverte sur 3 cm à partir du 1/2 du module jusqu'à 2 fois le module. Les trois vannes devront être ouvertes afin d'assurer l'écoulement des eaux en période de crue ; Les embâcles devront être retirées autant que de besoin afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux ; L'entretien et la gestion des ouvrages du moulin Bondon sera entériné postérieurement aux travaux par un règlement d'eau. Celui-ci fixera précisément les dispositions générales d'entretien et d'ouverture des vannes du moulin.
Seuil du Camping Seuil de Conflans	Le Loing	Un entretien annuel des banquettes sera effectué par arrachage manuel des rejets de ligneux et par coupe des herbacées entre l'automne et la fin de l'hiver.

Mare du Ru des Philiberts	Ruisseau des Philiberts	<p>Un entretien annuel de la végétation sera effectué et comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une surveillance annuelle pendant trois ans du développement de plantes concurrentes aux espèces rivulaires et leur arrachage ; • fauchage en automne ; • taille tous les trois ans des espèces arbustives.
---------------------------	-------------------------	---

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7: Caractères de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté. La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **trois années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 4 .

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider la déclaration environnementale ;

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Période d'intervention

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu de **septembre à novembre** et ne pourront pas se prolonger au-delà.

L'entretien des banquettes végétalisées sont autorisés entre **octobre et mars**.

Le retrait des embâcles devra se faire **autant que de besoin** et à toute période de l'année sur le site du moulin Bondon.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 12 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L214-3-1 pour les activités soumises à déclaration.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Contrôle - Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la

reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 17 : Mesures d'évitement

ME1					Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)					
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	P172	E3. 1a			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Prévention et retrait des embâcles en travers du cour d'eau pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation du moulin Bondon afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.</p> <p>Installation de modules et d'une cuve étanche de vidange. Installation d'une plateforme étanche de stockage en géomembrane.</p> <p>Collecte des eaux polluées par les engins et installations de chantier par réseau étanche de fosses/collecteurs vers des bassins de retenue où elles seront décantées, déshuilées et rejetées dans le milieu. Aucun rejet direct dans le milieu n'est autorisé.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Afin de ne pas produire d'embâcle, les déchets végétaux issus des débroussaillages et abattages seront débités et évacués progressivement. Tout embâcle sera retiré.</p> <p>Tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés dans des espaces étanchéifiés.</p> <p>L'entretien des engins se fera sur la plateforme étanche de stockage uniquement.</p> <p>Modalités de suivi : Observation quotidienne de la rivière en phase travaux. Enlèvement des embâcles autant que de besoin en phase d'exploitation par le propriétaire du moulin Bondon chargé de la surveillance de son site.</p>										

ME2					Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables					
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	P173	E2.1.a et E2.2a			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Établissement d'un inventaire faunistique et floristique et d'un balisage de préservation des espèces patrimoniales et remarquables, suivant les recommandations et les protocoles établis par l'écologue.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Les modalités d'établissement de ce balisage et les consignes d'opération associées seront communiqués par l'écologue aux services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).</p> <p>Les arbres remarquables seront identifiés par l'écologue puis marqués et protégés de manière à éviter toute cassure et blessure.</p> <p>Les habitats des espèces protégées et patrimoniales seront recensés et identifiés et devront être préservés. Une signalisation adéquate sera mise en place afin d'indiquer et éviter ces zones. La période d'intervention devra se situer en dehors de toute période de reproduction/nidification de la faune terrestre et piscicole identifiée par les inventaires de l'écologue et recensées dans les inventaires piscicoles de la FDAAPPMA.</p> <p>Modalités de suivi : Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>										

ARTICLE 18 : Mesures de réduction

MR1									
Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier									
Limitation / adaptation des installations de chantiers									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A	P173/175		R1.1a et R1.1b			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p>Descriptif : Afin de prévenir tout accident, les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables en période d'inactivité.</p> <p>La définition des zones de circulations, d'accès des engins et le balisage du site nécessaire sera réalisé avant le début des travaux. La vitesse de circulation des engins sera adaptée. Des kits anti-pollution seront à disposition et les huiles utilisées pour les engins seront biodégradables.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Respect du plan de circulation défini par le maître d'œuvre et des horaires journaliers.</p> <p>Interdiction d'accès du site au public pendant tout la durée des travaux.</p> <p>Modalités de suivi : Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>									

MR2									
Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : pêche de sauvegarde									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A	P175		R2.1l et R2.1n			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p>Descriptif :</p> <p>Organisation d'une pêche de sauvegarde par la Fédération de Pêche du Loiret sur le site du moulin Bondon.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : L'OFB et la DDT seront informés préalablement à la réalisation de la pêche.</p> <p>Modalités de suivi : Relevé des espèces recueillies (nature et quantité) et indication du lieu de relâche.</p>									

MR3									
Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A	P176		R.2.1d			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p>Descriptif : Mise en place de barrages filtrants en géotextile à l'aval immédiat des zones de chantier.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Surveillance régulière et accrue en période pluvieuse.</p> <p>Modalités de suivi : Remplacement des barrages si nécessaire.</p>									

MR4 Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier											
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage		
E	R	C	A	P176		R2.1g			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale											
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Lorsque le débroussaillage et l'abattage d'individus ne peuvent être évités, l'écologue définit un mode opératoire de moindre impact sur les milieux en limitant au maximum ces opérations. La circulation des engins dans le lit mineur est réduite au maximum et devra faire l'objet d'une notification auprès des services de la DDT.</p>											
<p>Conditions de mise en œuvre : L'ensemble des sujets concernés par l'abattage devront être marqués avant le démarrage des travaux et validés par l'écologue. Les périodes d'intervention mentionnées à l'article 9 devront être respectées.</p>											

MR5 Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet											
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage		
E	R	C	A	P3 (note complémentaire)		R2.1p et R2. 2o			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale											
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Entretien raisonné de la végétation de la mare du ru des Philiberts.</p>											
<p>Conditions de mise en œuvre : Implantation d'une végétation rivulaire sur la mare et ses abords.</p>											
<p>Modalités de suivi : Surveillance de la végétation spontanée sur la mare et élimination des plantes indésirables par arrachage manuel.</p> <p>Aucun fauchage n'aura lieu au printemps et le débroussaillage sera minimal. Aucun pesticide ne sera employé pour l'entretien de cette mare.</p>											

ARTICLE 19 : MESURES DE COMPENSATION

Considérant les impacts positifs des travaux sur les milieux et l'absence d'impact substantiel à long terme sur les milieux existants, aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 20 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenues préalablement au démarrage des travaux. Seuls les accords écrits des propriétaires de parcelle concernés par les travaux sont obligatoires.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue. Celui-ci définit et transmet aux services police de l'eau de la DDT et à l'OFB antérieurement à l'exécution des chantiers à minima les informations suivantes :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Une note technique devra être transmise au moins deux semaines avant le démarrage des travaux de restauration hydromorphologique aux services de la DDT et de l'OFB et devra comporter les éléments suivants :

- L'inventaire faunistique et floristique des sites établis par l'écologue relevant notamment :
 - La localisation des espèces envahissantes relevées, la filière de traitement envisagée, le protocole d'intervention et de suivi pour chacune des espèces et pour chacun des sites de travaux ;
 - La présence d'espèces protégées et les protocoles d'intervention liés à chacune des espèces identifiées établis par l'écologue pour chaque site de travaux ;
- L'accord écrit du Conseil Départemental du Loiret attestant de l'absence d'impact du projet sur les ponts de Montbouy et de Conflans sur Loing.

La période d'intervention des travaux décrite à l'article 9 pourra évoluer en fonction des résultats des inventaires établis. Les travaux ne pourront en aucun cas démarrer sans la présentation des protocoles d'intervention et des inventaires.

2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 11 du présent arrêté concernant les pollutions. En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Le cours du Loing sera dévié à Montbouy et à Conflans sur Loing par la mise en place de batardeaux dans le lit mineur en amont des zones de chantier. Au moulin Bondon, la totalité des écoulements de l'Aveyron sera déviée dans le bras usinier du moulin par la pose de batardeau en amont de la zone de travaux. En aucun cas, la continuité hydraulique du cours d'eau ne pourra être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les batardeaux devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.

3. Accès au chantier

- Moulin Bondon

L'installation du chantier se fera comme décrit à l'annexe 2.1. L'accès au chantier du moulin Bondon se fera uniquement par la rive gauche du cours d'eau. Des débroussaillages et abattages sont à prévoir. Les produits d'abattage seront broyés et entreposés sur l'aire de stockage.

- Seuil de Montbouy

L'installation du chantier se fera comme décrit à l'annexe 2.2. L'accès au chantier du seuil de Montbouy se fera uniquement par la rive droite du cours d'eau. Aucun abattage n'est prévu. Les résidus du débroussaillage des berges seront évacués.

- Seuil de Conflans-sur-Loing

L'installation du chantier se fera comme décrit à l'annexe 2.3. L'accès au chantier du seuil de Conflans-sur-Loing se fera uniquement par la rive droite du cours d'eau et comprendra du débroussaillage des berges ainsi que l'abattage ou le récepape d'arbres. Les résidus seront évacués.

4. Cantonnement

- Moulin Bondon

L'aire de cantonnement des engins et de stockage des matériaux sur le site du moulin Bondon se fera au niveau de la parcelle ZT23. Les gravats issus de la démolition du seuil actuel devront être transférés en décharge contrôlée.

- Seuil de Montbouy

L'aire de cantonnement des engins et de stockage des matériaux sur le site de Montbouy se fera au niveau de la parcelle AB122. Les gravats issus de la démolition du seuil actuel devront être transférés en décharge contrôlée.

- Seuil de Conflans-sur-Loing

L'aire de cantonnement des engins et de stockage des matériaux sur le site de Conflans-sur-Loing se fera au niveau des parcelles B008 et B108. Les gravats issus de la démolition du seuil actuel devront être transférés en décharge contrôlée.

5. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

Le bénéficiaire mettre en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence
Mesure de la température. Une augmentation substantielle de la température de l'eau entraînera la suspension immédiate des travaux jusqu'au retour des conditions normales	Tous les jours avant le démarrage des travaux
Mesure de l'oxygène dissous. Une baisse substantielle de la valeur de la DCO entraînera la suspension immédiate des travaux.	Tous les jours avant le démarrage des travaux
Surveillance de la pluviométrie afin d'anticiper d'éventuels variations brutales des débits.	Tous les jours
Retrait des embâcles	Tous les jours
Suivi de l'évolution des banquettes est prévu sur le site de Montbouy	1 à 2 ans après les travaux
<p>Suivi hydromorphologique détaillé de l'évolution des deux banquettes de Conflans sur Loing sera établi afin d'estimer l'utilité de l'ajout de deux banquettes en amont du pont de la D293. Ce suivi comprendra à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un suivi visuel et photographique à partir d'un point fixe ; • un suivi physique comprenant une évaluation de l'évolution de la géométrie du lit ; de la granulométrie et du colmatage du fond ; des faciès d'écoulement. • le calcul de l'Indice d'Attractivité Morphologique du cours d'eau. <p>Cette évaluation devra être transmise aux services police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires pour validation du projet et des travaux.</p>	<p>Le suivi photographique sera mensuel ;</p> <p>Le suivi physique devra être effectué trois fois par an pendant un à deux ans</p>
Calcul de l'indice de qualité hydrobiologique IBGN.	Deux ans après la fin des travaux
Réalisation d'une pêche électrique en collaboration avec la Fédération de Pêche du Loiret.	Deux ans après la fin des travaux

6. Fin des travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux).

Il communique dans un délai de 2 mois également les modalités de gestion du moulin Bondon nécessaires à la réalisation d'un règlement d'eau et à l'analyse de l'efficacité des aménagements en termes de continuité écologique. Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 21 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet listée à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de SAINT-MAURICE SUR AVEYRON, MONTBOUY, CONFLANS SUR LOING

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Orléans, le

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Annexe 1: Plans de situation

Annexe 1.1 : sites du moulin Bondon, site de Montbouy et site de Conflans sur Loing

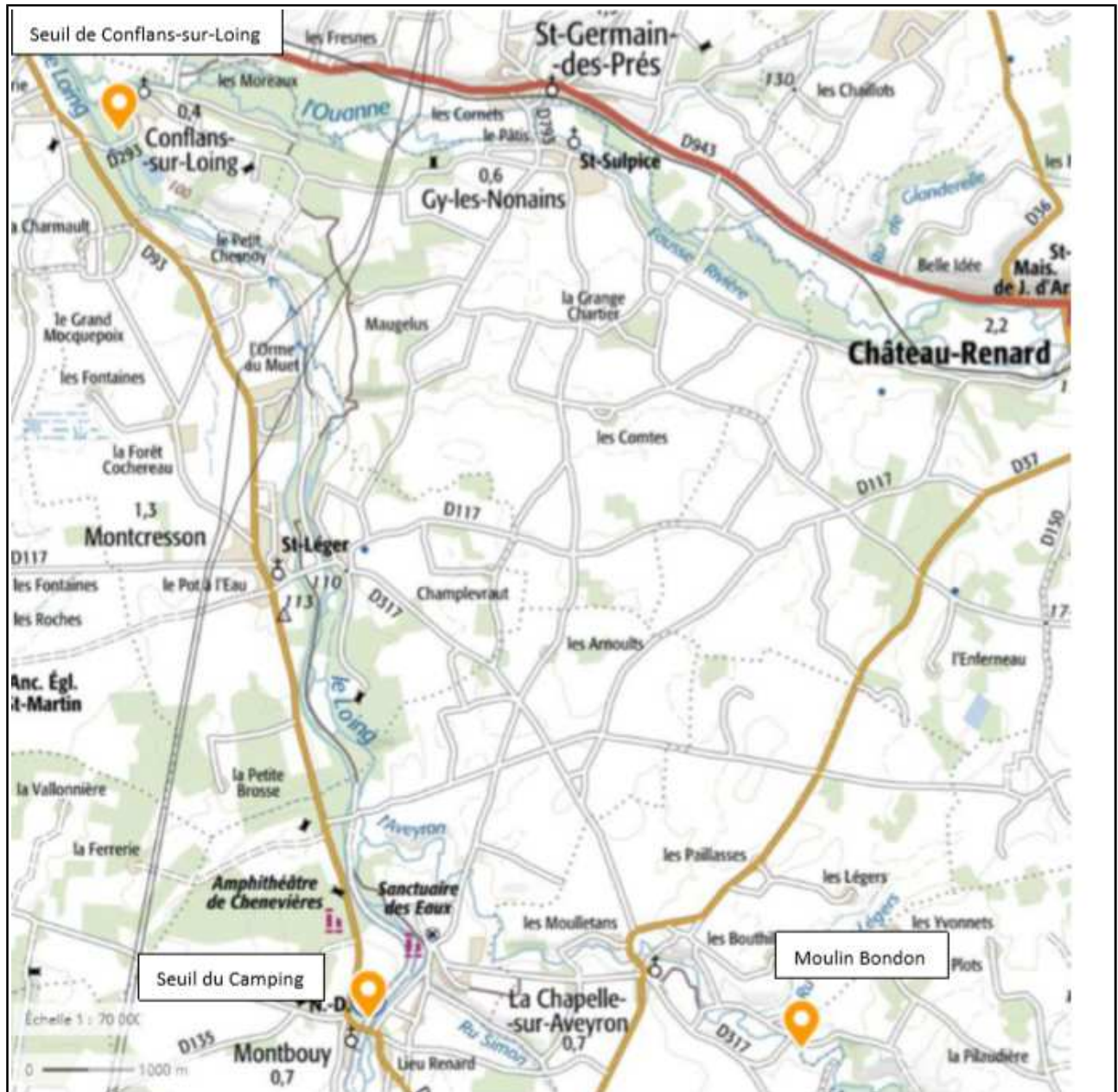
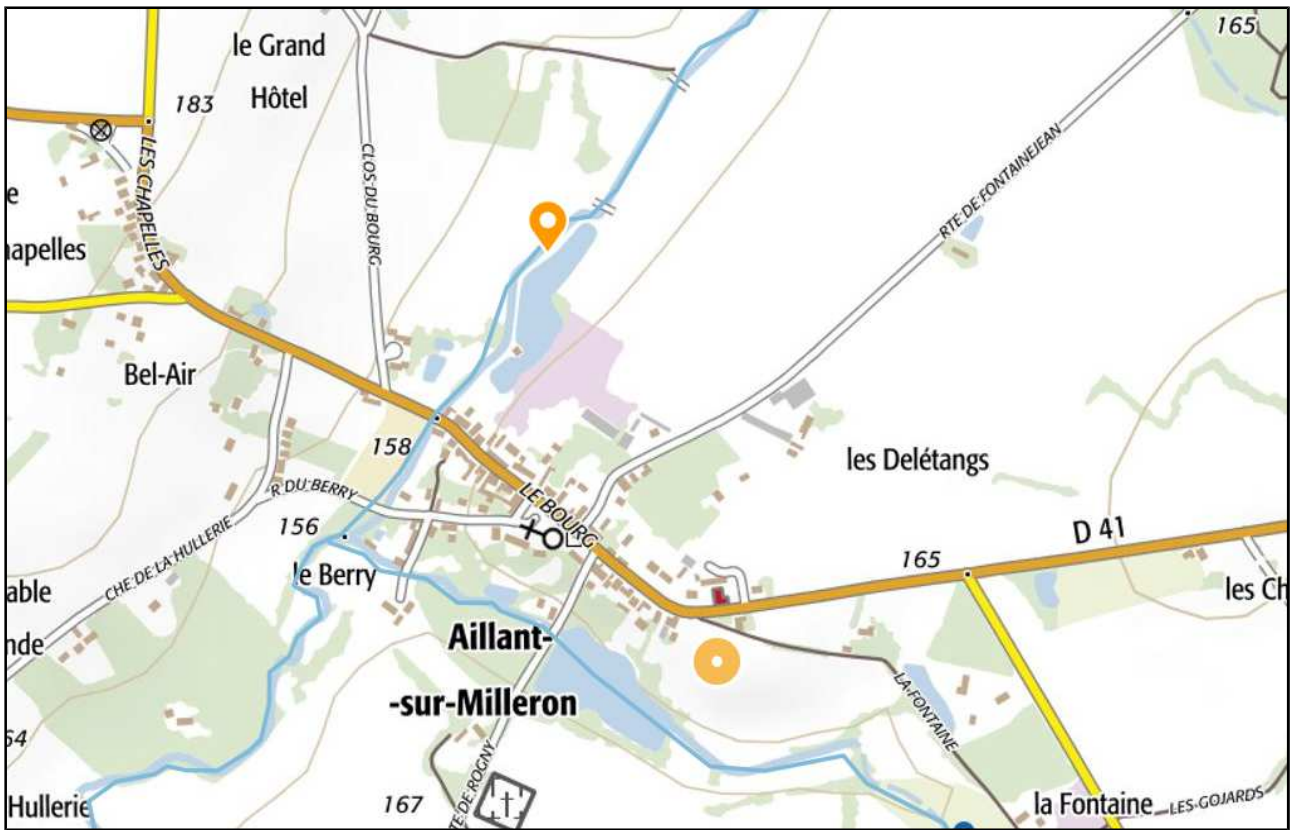


Figure 1 : Localisation des zones d'études (fond de plan : Géoportail)

Annexe 1.2 : site de la mare du Ru des Philiberts



Annexe 2 : Accès et installation des chantiers

Annexe 2.1 : site du moulin Bondon

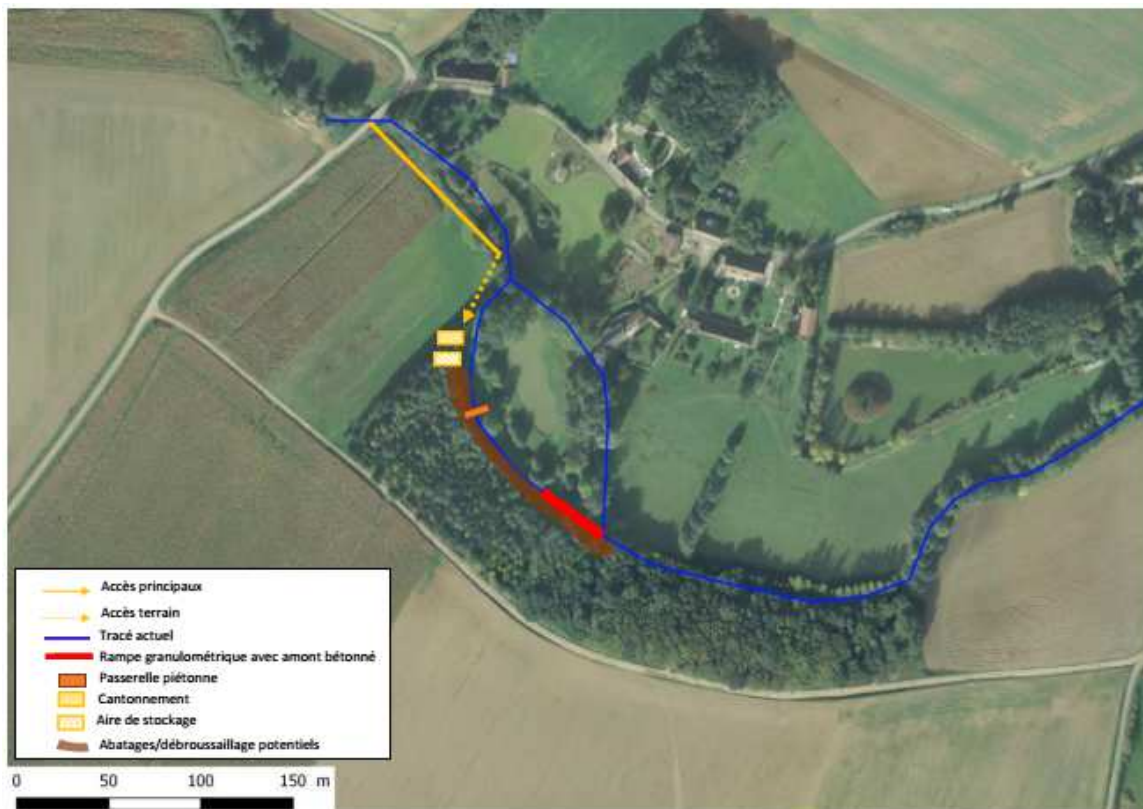


Figure 17 : Accès et installations de chantier sur le site du moulin Bondon

Annexe 2.2 : site de Montbouy

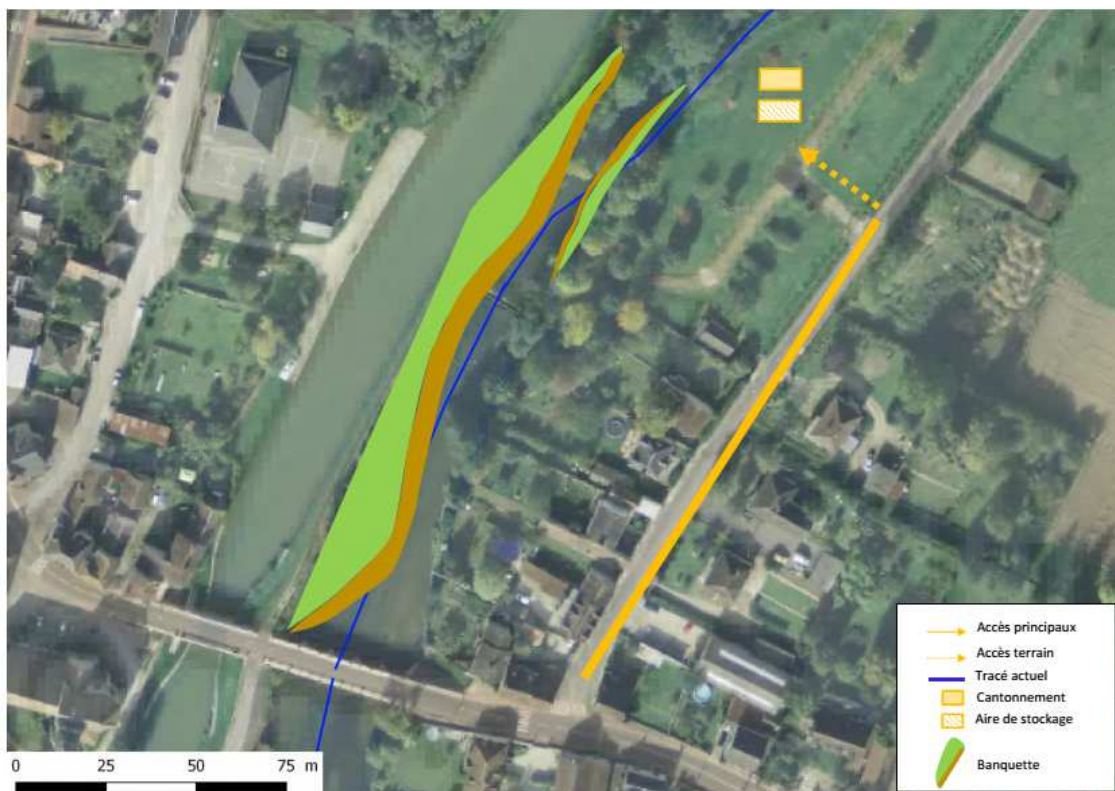


Figure 18 : Accès et installations de chantier sur le site de Montbouy

Annexe 2.3 : site de Conflans sur Loing

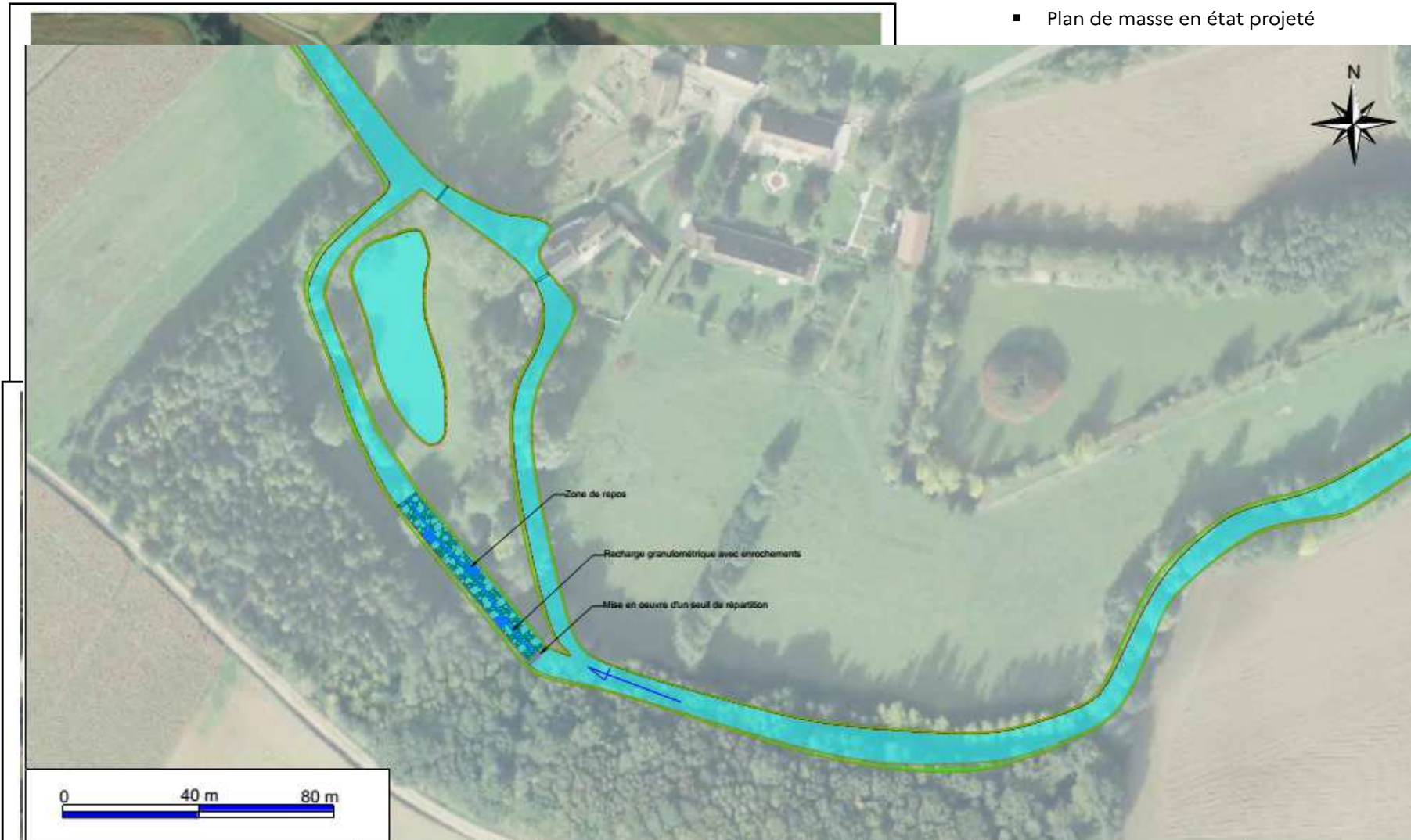


Figure 19 : Accès et installations de chantier sur le site de Conflans-sur-Loing

Annexe 3 : Planches projet

Annexe 3.1 : site du Moulin Bondon

- Plan de masse en état projeté



Commune : Chapelle-sur-Aveyon

***Maîtrise d'oeuvre relative à l'étude et au suivi des travaux
d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing***

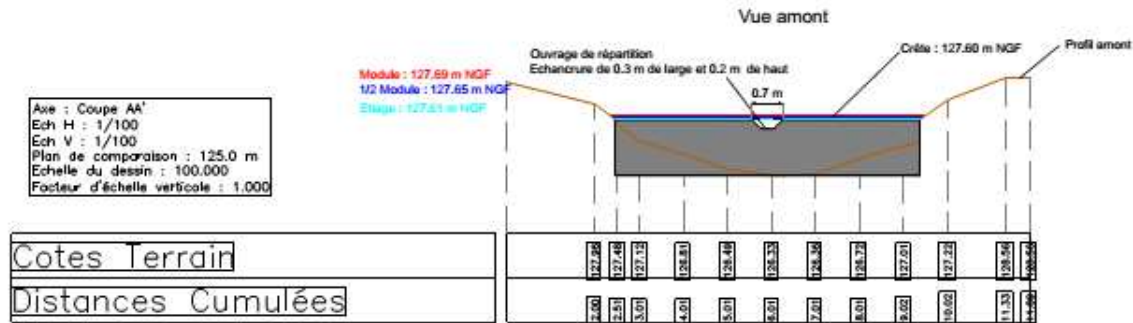
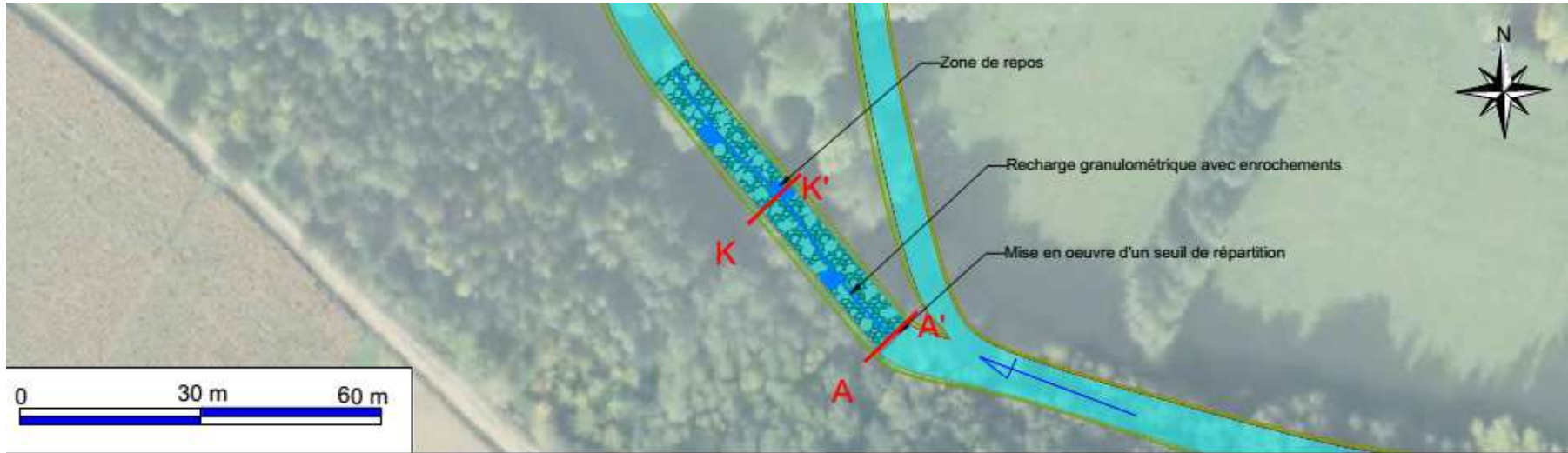
Etat projeté
Planche 1



Figure 18 : Accès et installations de chantier sur le site de Montbouy

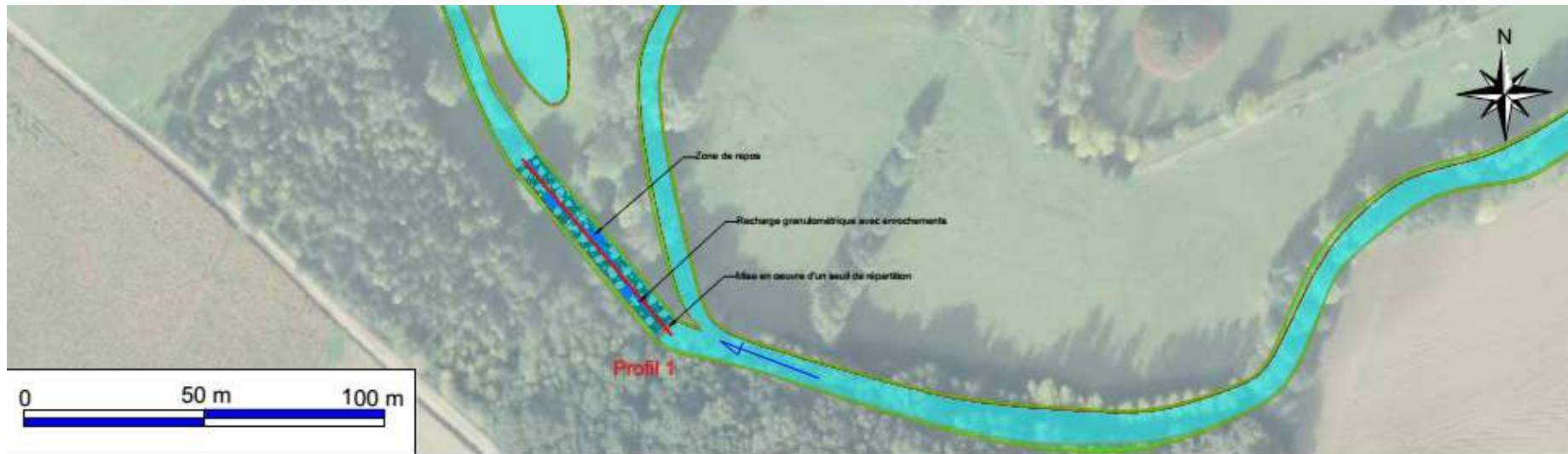


- Profil en travers AA' en état projeté



Commune : Chapelle-sur-Aveyron		Maîtrise d'oeuvre relative à l'étude et au suivi des travaux d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing				Etat projeté Planche 2
Commune : Chapelle-sur-Aveyron		Maîtrise d'oeuvre relative à l'étude et au suivi des travaux d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing				Etat projeté Planche 1
N° affaire : 20-SEG-058		RGF 93 - Lambert 93		Format : A3		Maître d'Ouvrage :
Phase		N°		Date		Bureau d'études :
DR				06-2021		EPAGE du bassin du Loing 25 rue Jean Jaurès 45 200 Montargis
Fait par		Véifié par				SEGI 14 avenue du Quebec Bâtiment Magnolia Hall n°3 91 140 Villebon-sur-Yvette Tél : 01 60 79 05 00
GL		SB				

- Profil en long en état projeté



Annexe 3.2 : site du camping de Montbouy

- Plan de masse en état projeté



- Profil en travers FF' en état projeté



Vue amont

Axe : Coupe FF'
 Ech H : 1/100
 Ech V : 1/100
 Plan de comparaison : 108.0 m
 Echelle du dessin : 100.000
 Facteur d'échelle verticale : 1.000

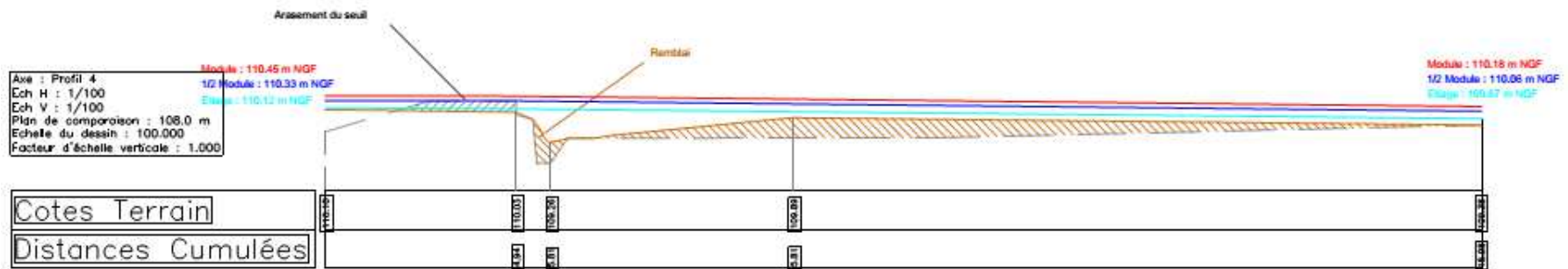
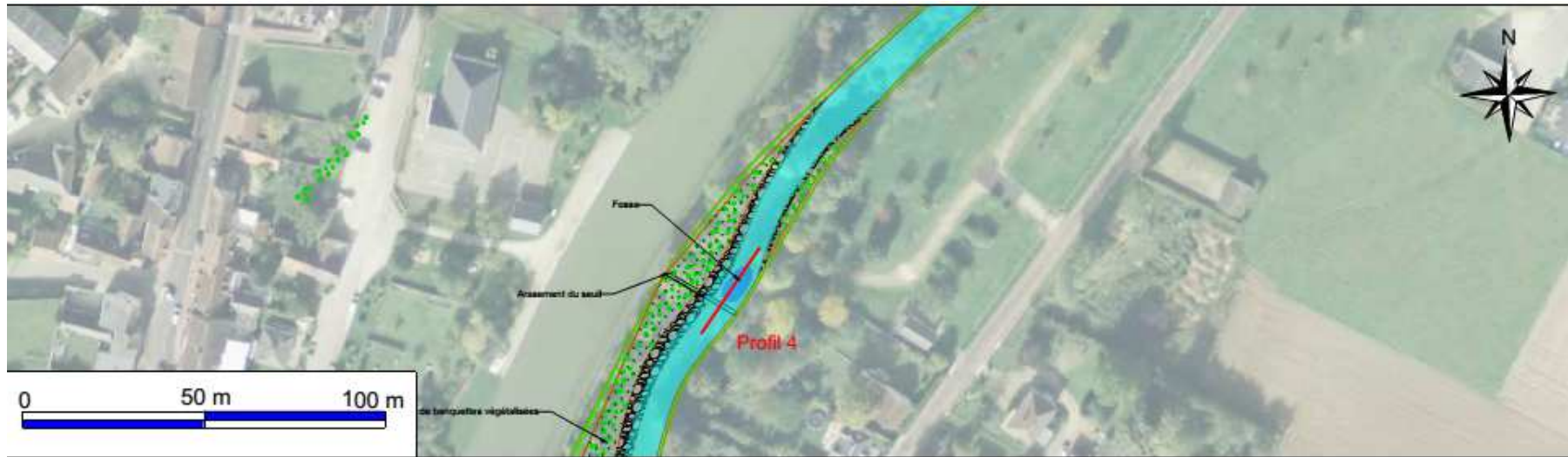


Commune : Montbouy

***Maîtrise d'oeuvre relative à l'étude et au suivi des travaux
 d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing***

Etat projeté
 Planche 8

- Profil en long en état projeté



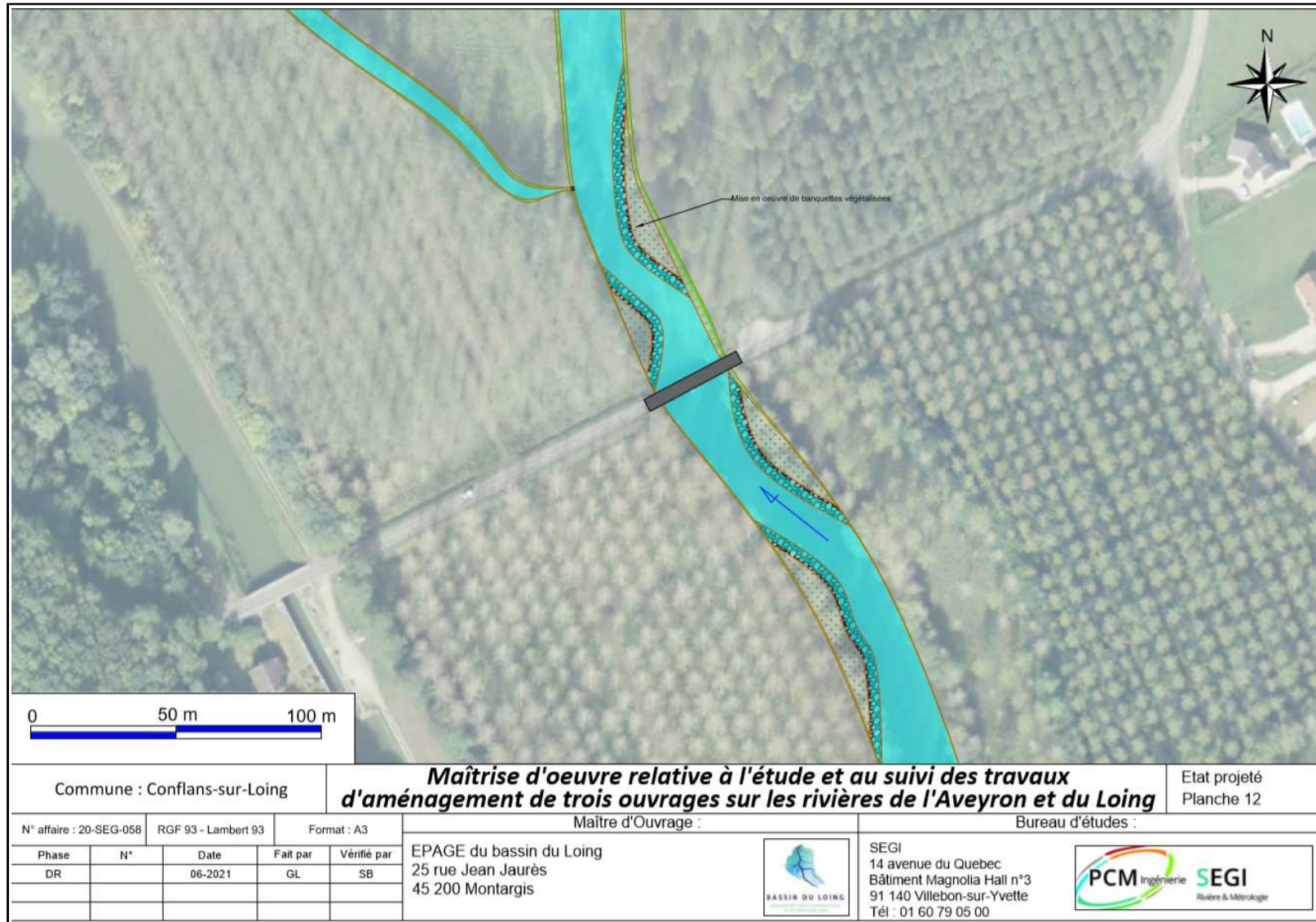
Commune : Montbouy

**Maitrise d'oeuvre relative à l'étude et au suivi des travaux
d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing**

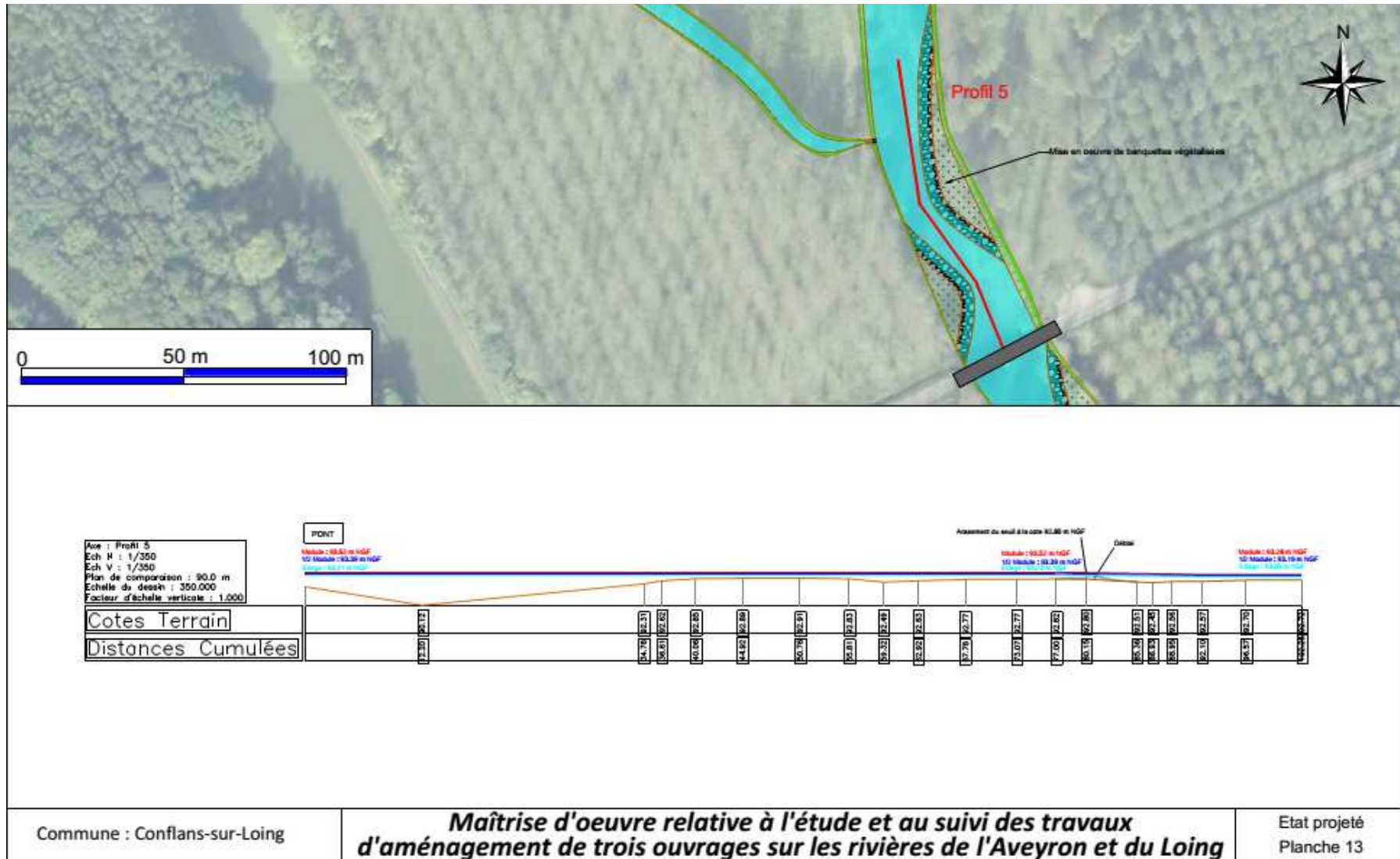
Etat projeté
Planche 10

Annexe 3.3 : site du seuil de Conflans sur Loing

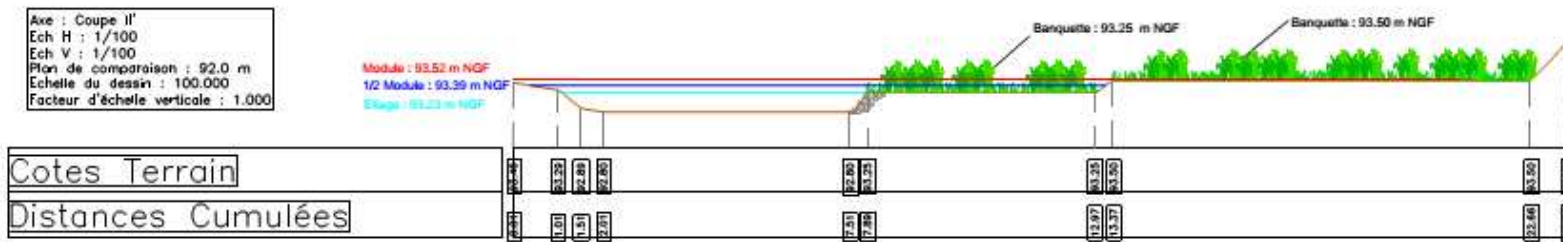
- Plan de masse en état projeté



- Profil en long en état projeté



- Profil en travers en état projeté



Commune : Conflans-sur-Loing

Maîtrise d'oeuvre relative à l'étude et au suivi des travaux d'aménagement de trois ouvrages sur les rivières de l'Aveyron et du Loing

Etat projeté